

MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)

La maison départementale des personnes handicapées "exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps".

Mises en place et animées par le **conseil départemental**, elles associent : le conseil départemental, les services de l'État, les organismes de protection sociale et les associations représentant les personnes handicapées. Elles constituent un réseau local d'accès à tous les droits, prestations et aides.

Aperçu (rapide) du fonctionnement :

C'est l'Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation (EPE) qui reçoit et qui étudie les demandes qu'une personne handicapée ou sa famille adressent à la MDPH en vue de bénéficier des aides et des aménagements prévus par la loi. L'EPE a pour mission de préparer les décisions de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

Les équipes pluridisciplinaires d'Évaluation doivent donc fournir à la CDAPH tous les éléments lui permettant de prendre ses décisions. Pour ce faire, elles élaborent pour chaque personne handicapée un projet de **Plan Personnalisé de Compensation du handicap (PPC)** qui sera soumis à la CDAPH.

Ce **PPC** peut comprendre

- des prestations financières et matérielles destinées à compenser les frais liés au handicap et à ses conséquences. Aides matérielles : l'**AEEH** (Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé) et ses compléments et/ou la **PCH** (Prestation de Compensation du Handicap)

- et pour les enfants et les jeunes : un **Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)** qui définit l'orientation de l'enfant handicapé et les mesures d'accompagnement.

Le PPS peut notifier :

- Une orientation : ULIS, établissement médico-sociaux (IME, ITEP, ...).
- Un accompagnement : AESH (AVS), SESSAD, octroi d'un matériel pédagogique adapté, préconisation d'aides médico-sociales...

Les aménagements du temps scolaire doivent également être inscrits au PPS.

En cas de manque de place en établissement médico-social, la CDAPH doit apporter une réponse qui peut être immédiatement proposée. Il y a alors une double notification. C'est le « Plan d'Accompagnement Global ». Une orientation ITEP est, par exemple, souvent associée, par défaut de place, à un accompagnement SESSAD TCC.

Le PPS est révisé au moins à chaque changement de cycle ou, à la demande de la famille, à chaque fois que la situation de l'élève le nécessite.

Le PPS est un document établi par la MDPH.

Élaboré à partir de celui-ci, le « document de **mise en œuvre du PPS** » est le document présent dans les classes.

Pour aller plus loin...

La personne handicapée, ou le cas échéant son représentant légal, **est informée, au moins deux semaines à l'avance, de la date et du lieu de la séance** au cours de laquelle la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononcera sur sa demande, **ainsi que de la possibilité de se faire assister ou de se faire représenter** par la personne de son choix. [...] [Décret relatif aux CDAPH - Article R. 241-30.](#)

La famille dispose donc d'un délai de 15 jours pour donner son avis et faire part de ses observations éventuelles sur le PPC + PPS qui sera proposé lors de la CDAPH.

Chaque décision de la CDAPH fait l'objet d'une notification adressée aux familles et aux différents acteurs concernés. Lorsqu'elles relèvent du PPS, ces décisions sont inscrites dans le document type qui comprend également priorités, objectifs et préconisations. Ce document est transmis à l'élève majeur ou à ses parents, à l'enseignant référent ainsi qu'au directeur d'école, au chef d'établissement ou au directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social (tel que mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles). Il est communiqué aux membres de l'équipe éducative chargés de le mettre en œuvre, dans la limite de leurs attributions respectives. [Circulaire 2016-117 du 8 août 2016 - 2.1](#)

La saisine MDPH :

Une demande de saisine de la MDPH peut être à l'initiative des parents, de l'établissement scolaire ou des services de soins, **mais ce sont les parents qui saisissent la MDPH.**

En plus du [formulaire de saisine MDPH](#) (complété par les parents), seront nécessaires :

- Un certificat médical (formulaire MDPH) complété par la médecine scolaire, le médecin traitant ou un médecin du service de soins fréquenté par l'élève.
- Un bilan psychologique établi par : le psychologue scolaire, un psychologue du service de soins fréquenté par l'élève ou (plus rarement) par un psychologue en libéral.
- [Le Géva-sco](#) (Guide d'évaluation scolaire) : complété par l'enseignant et l'équipe pédagogique, il est finalisé lors d'une équipe éducative puis transmis à l'enseignant référent.

L'évaluation scolaire est mise à jour à minima tous les ans lors d'une ESS durant laquelle sera finalisé le [Géva-sco réexamen](#).

La personne ressource, interlocuteur privilégié et lien entre les différentes parties est l'enseignant référent.

L'enseignant référent

Tout élève handicapé est accompagné par un enseignant référent qui va le suivre tout au long de son parcours scolaire.

Il est l'interlocuteur privilégié de l'enfant et de sa famille, que l'enfant soit scolarisé dans :

- un établissement scolaire ou une unité d'enseignement,
- suive une scolarité à domicile dans le même secteur,
- suive une scolarité en milieu hospitalier.

Lors de la première inscription de l'élève, le directeur de l'école ou de l'établissement transmet aux parents les coordonnées de l'enseignant référent et facilite la prise de contact. L'enseignant référent est l'acteur central des actions conduites en direction des élèves handicapés. Il intervient principalement après décision de la commission des droits et de l'autonomie (CDA).

Il assure la meilleure mise en œuvre possible du projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Il assure le lien entre la famille, l'établissement scolaire, l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Il veille à réunir l'équipe de suivi de la scolarisation en tant que de besoin ou à la demande de l'élève ou de sa famille.

Il est ainsi l'interlocuteur de toutes les parties prenantes de ce projet : les équipes pédagogiques des établissements scolaires, des services ou établissements de santé et médico-sociaux, et les autres professionnels intervenant auprès de l'élève.

Lorsque l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) prévoit l'évolution du projet personnalisé de scolarisation vers une formation professionnelle, puis vers une insertion dans la vie active, l'enseignant favorise la meilleure transition possible.

Pour notre circonscription :

- Secteur Gond Pontouvre : Arrivé Anne-Cécile 05 45 68 82 63
- Secteur St Amant de Boixe : Gisclon Aurélia 05 45 91 60 77
- Secteurs Ruffec-Villefagnan-Mansle-Aigre : Brun Florence 05 45 22 21 11
- Secteur Rouillac : Bidou Elodie referent16.chateauneuf@ac-poitiers.fr